



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 32-2022-02-07-00001

prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LAUAK FRANCE SASU, pour l'activité de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, R. 181-46 et L. 513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1835514A, du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 10 avril 2009, autorisant la SN LOUIT SAS à exploiter une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le courrier préfectoral, du 29 janvier 2014, prenant acte du changement de raison sociale de la société désormais dénommé ALISAERO ;

Vu le courrier de l'exploitant, du 5 mars 2019, informant du changement de raison sociale au profit de LAUAK AERO ENGINES ;

Vu le dossier, du 02 juillet 2021, portant à la connaissance de Monsieur le Préfet du Gers les modifications de l'installation et notamment le changement de raison sociale au profit de la société LAUAK FRANCE SASU ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 2 décembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 10 novembre 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas justifié que les produits sur la chaîne de traitement de surface ne sont pas incompatibles, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le poteau incendie délivre un débit de 60 m³/h, conformément aux dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé ;

Considérant que, ces 2 écarts susmentionnés ont fait l'objet de constat de fait susceptible de mise en demeure ou de sanctions notés SMDS n°3 et 8, relevés lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021 et mentionnés dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 mai 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, et de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LAUAK FRANCE SASU de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, et de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LAUAK FRANCE SASU, pour l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite, ZA Monts et Vallées de l'Adour, sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure **sous un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions :

1. de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en réalisant, sous la chaîne de traitement de surface, une rétention différente pour chaque produit incompatible ;
2. de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé en justifiant que le poteau incendie à proximité du site est en mesure de fournir un débit de 60 m³/h.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société LAUAK FRANCE SASU, 2245 Route de Minhotz à Hasparren (64240).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Saint-Germé.

07 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.